

# Loi sur l'asile (LAsi)

## Modification du 26 septembre 2014

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 2014<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 31a, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> En règle générale, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant:

- f. peut être renvoyé dans son pays d'origine ou de provenance conformément à l'art. 31b.

*Art. 31b*           Reconnaissance des décisions des Etats Dublin en matière d'asile  
et de renvoi

<sup>1</sup> Le requérant frappé d'une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi entrée en force dans un Etat lié par l'un des accords d'association à Dublin (Etat Dublin) peut être renvoyé directement dans son pays d'origine ou de provenance, conformément aux conditions visées par la directive 2001/40/CE<sup>3</sup>, lorsque:

- a. pendant une période prolongée, l'Etat Dublin compétent n'exécute pas de renvois à destination du pays d'origine ou de provenance du requérant, et que
- b. le renvoi de Suisse peut, selon toute vraisemblance, être exécuté rapidement.

<sup>2</sup> L'ODM recueille les informations requises pour l'exécution du renvoi auprès des autorités compétentes de l'Etat Dublin concerné et convient des arrangements nécessaires.

<sup>1</sup> FF 2014 3225

<sup>2</sup> RS 142.31

<sup>3</sup> Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 26 septembre 2014

Le président: Hannes Germann

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 26 septembre 2014

Le président: Ruedi Lustenberger

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 7 octobre 2014<sup>4</sup>

Délai référendaire: 15 janvier 2015